

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
CONCERNANT LES MESURES TARIFAIRES AUTONOMES ACCORDÉES À L'UKRAINE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement n° 374/2014 du 16 avril 2014 (Journal Officiel de l'Union européenne L 118 du 22/04/2014) octroyant aux marchandises originaires de l'Ukraine des mesures tarifaires autonomes unilatérales à titre temporaire.

Ces mesures s'appliqueront à compter du 23 avril 2014 et jusqu'au 1er novembre 2014, sauf dans le cas où l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine entrerait en vigueur avant le 1er novembre 2014 et remplacerait alors les mesures autonomes.

Les préférences tarifaires accordées en application de ce règlement prennent trois formes :

- certaines marchandises bénéficient d'une suppression ou d'une diminution des droits de douane, selon le calendrier de démantèlement tarifaire convenu dans le cadre de la négociation de l'ALECA (annexe I du règlement) ;
- certaines marchandises bénéficient de contingents gérés au fur et à mesure, en application des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater des DAC (annexe II du règlement) ;
- certains produits agricoles spécifiques bénéficient de contingents particuliers, gérés en application de l'article 184 du règlement n° 1308/2013 portant organisation commune de marché (annexe III du règlement).

Pour bénéficier de ces mesures, les marchandises devront respecter les règles d'origine préférentielle prévues aux articles 98 à 123 et à l'annexe 15 des Dispositions d'application du Code (règlement n° 2454/93 du 2 juillet 1993) et être accompagnées d'une preuve d'origine valide (certificat EUR.1 visé par les autorités compétentes ukrainiennes ou déclaration d'origine, pour les envois dont la valeur n'excède pas 6.000 euros).

N.B : Il est précisé que les mesures autonomes s'appliquent sans remettre en cause l'application parallèle du Système de Préférences Généralisées. Selon le cadre de l'importation, les opérateurs peuvent donc bénéficier du SPG (règles d'origine prévues par les articles 67 à 97 quaterdecies et et annexe 13 bis, 13 ter et 17 des Dispositions d'application du Code ; présentation d'un FORM A ou d'une déclaration d'origine conformément à l'article 97 terdecies des Dispositions d'application du Code) ou des mesures autonomes, selon les modalités ci-dessus.